ART. 39 N° CL613

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL613

présenté par M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Brenier et M. Pauget

ARTICLE 39

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :
« cinq »
le mot :
« dix ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :
« quatre »
le mot :
« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 du projet de loi modifie le code de procédure pénale, et notamment son article 388-5, qui prévoit la situation dans laquelle le prévenu ou la victime doivent être à nouveau entendus par le procureur de la République. Dans ce cas, le droit en vigueur prévoit que le prévenu ou la victime ont le droit d'être assistés, lors de leur audition, par leur avocat.

L'article 39 vise notamment à préciser le délai dans lequel l'avocat doit être convoqué et le délai avant l'accès au dossier.

Le présent amendement vise à doubler les délais proposés par le projet de loi :

De cinq jours à dix jours (ouvrables) pour ce qui concerne la convocation

ART. 39 N° CL613

De quatre jours à huit jours (ouvrables) pour ce qui concerne l'accès au dossier

Il s'agit d'apporter de nouvelles garanties au principe du contradictoire en laissant aux avocats des délais raisonnables pour l'exercice des droits de la défense.